

DIRECTIVE RELATIVE AUX MACHINES

Directive applicable	Directive 98 / 37 / CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines. Il s'agit d'une version codifiée de la directive 89/392/CEE modifiée par les directives 91/368/ CEE, 93/44/CEE, 93/68/CEE et 98/79/CE.
Transposition en droit français	Arrêté du 12 janvier 1999 + arrêté du 20 octobre 1999 + arrêté du 28 novembre 2000+ arrêté du 10 décembre 2001 + arrêté du 18 décembre 2003.
Champ d'application	<p style="text-align: center;">La directive s'applique aux machines et aux composants de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une machine s'entend comme: <ul style="list-style-type: none"> - « un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance, etc. réunis de façon solidaire en vue d'une application définie, notamment pour la transformation, le traitement, le déplacement et le conditionnement d'un matériaux, - un ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement, - un équipement interchangeable modifiant la fonction d'une machine, qui est mis sur le marché dans le but d'être assemblé à une machine ou à une série de machines différentes ou à un tracteur par l'opérateur lui-même, dans la mesure où cet équipement n'est pas une pièce de rechange ou un outil » (article 1^{er}). • Un composant de sécurité est « un composant, pour autant qu'il n'est pas un équipement interchangeable, que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, met sur le marché dans le but d'assurer, par son utilisation, une fonction de sécurité, et dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en cause la sécurité ou la santé des personnes exposées » (article 1^{er}). <p>Exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les machines dont la seule source d'énergie est la force humaine (pinces, ciseaux) - les dispositifs médicaux - les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attractions - les chaudières à vapeur et récipients sous pression - les machines à usage nucléaire - les sources radioactives incorporées dans une machine - les armes à feu, les machines à des fins militaires ou de maintien de l'ordre - les réservoirs de stockage et les conduites de transport pour essence, carburant diesel, liquides inflammables et substances dangereuses - les moyens de transport - les navires de mer et les unités mobiles off shore ainsi que les équipements à bord de ces navires ou unités

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.
Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

	<ul style="list-style-type: none"> - les installations à câbles pour le transport de personnes - les tracteurs agricoles et forestiers - les ascenseurs - les élévateurs de machinerie théâtrale
Exigences essentielles	<p>Exigences essentielles de sécurité et de santé, réparties en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exigences communes à toutes les machines en terme de sécurité générale des produits. Il peut d'agir d'exigences relatives aux commandes et dispositifs d'arrêts, aux risques mécaniques, aux protecteurs et dispositifs de protection, aux opérations de maintenance, aux dispositifs d'information, etc... (annexe I). • Exigences complémentaires applicables à certaines catégories de machines présentant des risques spécifiques ou liés à des contraintes d'exploitation particulières comme le levage, la mobilité, ou l'utilisation dans des travaux souterrains, les machines portatives, à bois et matières assimilées, la prise en compte de l'hygiène alimentaire, etc...
Procédures d'évaluation de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Procédure générale : le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit respecter la procédure de déclaration CE de conformité (autocertification) définie à l'annexe V de la directive. Cette procédure consiste à établir un dossier technique de construction, à remettre à l'acheteur une déclaration CE de conformité et à apposer le marquage CE sur la machine. IL s'agit donc ici de la procédure d'auto-évaluation de la conformité. ◆ Pour les machines listées en annexe IV de la directive (machines présentant le plus de risques): le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit établir un dossier technique de fabrication complété par l'indication du nom, de l'adresse du fabricant ou de l'importateur, du lieu de fabrication de la machine et faire procéder, par un organisme notifié, à un examen CE de type défini dans l'annexe VI de la directive.
Organismes habilités à faire les contrôles en France¹.	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Bureau VERITAS : 17bis place des Reflets / 92077 Paris La Défense / Tél. : 01 42 91 55 00 / info@bvqi.fr ◆ Institut National de Recherche et de Sécurité : B.P. 27 / 54501 Vandoeuvre Cedex Tél. : 03 83 50 20 00 / patrice.donati@inrs.fr ◆ APAVE Parisienne : 13 à 17 rue Salneuve / 75854 Paris Cedex 17 / Tél. : 01 40 54 58 00 ou 01 40 54 57 56 ◆ Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques : Parc Technologique Alata BP 2 / 60550 Verneuil-en-Halatte / Tél : 03 44 55 66 77 / roger.puff@ineris.fr ◆ Laboratoire Central des Industries Electriques : 33 avenue du Général Leclerc BP 08 / 92266 Fontenay-aux-Roses cedex / Tél. : 01 40 95 60 60 / contact@lcie.fr ou frederic.guillois@lcie.fr ◆ CETE APAVE SudEurope : 8 rue Jean-Jacques Vernazza ZAC Saumaty Séon / 13322 Marseille Cedex 16 / Tél. : 04 96 15 22 60 / lem.fon@apave.com ou marseille@apave.com ◆ Association pour le Développement de l'Institut de la Viande : 2 rue chappe / 63039 Clermont-Ferrand Cedex 2 / Tél. : 04 73 98 53 80 / adiv@adiv.fr ◆ Norisko Equipements : Parc d'Activités Limoges Sud Orange BP 308 / 87008 Limoges Cedex / Tél. : 05 55 58 44 45 / contact@norisko.com ◆ Association Interprofessionnelle de France (AINF) : ZI- rue Marcel Dassault / 59113

¹ Pour obtenir la liste des organismes notifiés dans l'ensemble de l'Union européenne, consultez la base de données « NANDO » de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière. Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

Seclin / Tél. : 03 20 16 92 05 / accueil@association-ainf.com	
◆ APAVE Alsacienne : 2 rue Thiers BP 1347 / 68056 Mulhouse Cedex / 46 43 11/ dir.com@apavealsacienne.com	Tél. : 03 89
◆ Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et Forêts : Parc de Tourvoie BP 44 / 92163 Antony Cedex / Tél. : 01 40 96 61 21/ info@cemagref.fr	
◆ Centre Technique des Industries Mécaniques (CETIM) : 52 avenue Felix Louat BP 800067/ 60304 Senlis Cedex / Tél : 03 44 67 30 00 / gerald.baratto@cetim.fr	
◆ APAVE Nord-Ouest : 51 avenue Architecte Cordonnier BP 2475 / Cedex / Tél. : 03 20 42 76 42 / commercial.nord-picardie@apaveno.com	59019 Lille



REFONTE DE L'ACTUELLE DIRECTIVE MACHINES 98/37/CE PAR LA DIRECTIVE 2006/42/CE APPLICABLE A PARTIR DU 30 DECEMBRE 2009

Contenu de la refonte :

1) Transposition de cette nouvelle directive par les Etats membres prévue avant le 29 juin 2008. A l'heure actuelle la France ne l'a toujours pas transposée en droit français.

Cette directive devrait s'appliquer à partir du 29 décembre 2009. Néanmoins, une période transitoire est prévue jusqu'au 29 juin 2011 pour la mise sur le marché et la mise en service de machines déjà conformes aux dispositions de la directive 98/37/CE en 2006 (année d'adoption de la nouvelle directive).

2) Modifications dans la définition des termes « machine », « équipement interchangeable » et des précisions apportées sur les composants de sécurité.

• Une **machine au sens de cette nouvelle directive s'entend désormais comme** :

- un « ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie, [...] »
- un ensemble de machines ou de quasi-machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement » (article 2.a).

• Un **équipement interchangeable** est un dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.

• **Composants de sécurité** : composant

- qui sert à assurer une fonction de sécurité,
- qui est mis isolément sur le marché,
- dont la défaillance et/ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes, et
- qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

3) Champ d'application plus étendu : introduction du concept de **quasi-machines** qui se définit comme un « ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière. Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

application définie. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente directive s'applique ». (article 1.1). La directive prévoit également une procédure spécifique pour l'évaluation de la conformité des quasi-machines. Les exclusions à la directive (article 1.2) sont moins nombreuses.

4) La nouvelle directive machine permet une distinction plus nette avec les directives « Basse-tension » et « Ascenseurs ».

Elle établit une liste de six catégories de machines électriques exclues du champ d'application de la directive « machines » et couvertes par la directive basse tension [*Cf. voir fiche pratique directive « Basse tension »*]. Il s'agit des appareils électroménagers à usage domestique, les équipements audio et vidéo, les équipements informatiques, les machines de bureau courantes, les mécanismes de connexion et de contrôle de basse tension et enfin les moteurs électriques.

5) Exigences essentielles : exigences relatives à l'évaluation des risques plus détaillées et de manière générale des exigences beaucoup plus précises.

6) Procédure d'évaluation de la conformité : dans le cadre de la nouvelle directive, pour les machines qui ne sont pas visées à l'annexe IV, le fabricant ou son mandataire doit appliquer la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication des machines.

Si une machine relève de l'annexe IV, il ne pèse plus sur le fabricant l'obligation de faire appel à un organisme notifié. Cependant, le fabricant a le choix entre plusieurs procédures : contrôle interne de la fabrication de machines, procédure d'examen CE de type combiné au contrôle interne de la fabrication de machines, procédure d'assurance qualité complète (article 12).

7) Organismes notifiés : afin de renforcer la surveillance du marché, les organismes notifiés seront plus largement contrôlés en ce qui concerne le respect des critères de notification mais aussi le respect de leurs obligations

8) Renforcement de la surveillance du marché.

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.